



STATUTS ET RÈGLEMENTS
Et
DÉCLARATION DE PRINCIPES
Du

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES
DE MAGASINS ET DE BUREAUX
DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (CSN)**

Adoptés par l'assemblée générale de juin 2006
Amendés par l'assemblée générale en mai 2008
Amendés par l'assemblée au printemps 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.01 - NOM	1
ARTICLE 1.02 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 1.03 - JURIDICTION	1
ARTICLE 1.04 - JURIDICTION TERRITORIALE	1
ARTICLE 1.05 - BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 1.06 - AFFILIATION	1
ARTICLE 1.07 - DÉSAFFILIATION	1
ARTICLE 1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE.....	2
ARTICLE 1.09 - STRUCTURE DU SYNDICAT.....	2
ARTICLE 1.10 - RÈGLES DE PROCÉDURES	2
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	2
ARTICLE 2.01 - DÉFINITION	2
ARTICLE 2.02 - ÉLIGIBILITÉ	2
ARTICLE 2.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	3
ARTICLE 2.04 - COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 2.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	3
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	3
ARTICLE 3.01 – DÉMISSION.....	3
ARTICLE 3.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION	3
ARTICLE 3.03 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
ARTICLE 3.04 - RECOURS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 3.05 - RÉINSTALLATION.....	4
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 4.01 - COMPOSITION	5
ARTICLE 4.02 - DÉFINITION ET CONVOCATION.....	5
ARTICLE 4.03 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 4.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	6
ARTICLE 4.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	6
ARTICLE 4.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
CHAPITRE 5 : CONSEIL GÉNÉRAL.....	7
ARTICLE 5.01 – COMPOSITION.....	7
ARTICLE 5.02 – ÉLIGIBILITÉ	7
ARTICLE 5.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL	7

ARTICLE 5.04 – RÉUNIONS	8
ARTICLE 5.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL	8
CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL	8
ARTICLE 6.01 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ DE RÉGION OU DES BUREAUX.....	8
ARTICLE 6.02 - DURÉE DU MANDAT	8
ARTICLE 6.03 - ABSENCE	8
ARTICLE 6.04 - FIN DE MANDAT	9
ARTICLE 6.05 - PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	9
ARTICLE 6.06 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	9
CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	10
ARTICLE 7.01 - DIRECTION	10
ARTICLE 7.02 - COMPOSITION	10
ARTICLE 7.03 - ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 7.04 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE 7.05 - RÉUNIONS.....	11
ARTICLE 7.06 - QUORUM ET VOTE	11
ARTICLE 7.07 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF	11
CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	12
ARTICLE 8.01 - PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 8.02 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	12
ARTICLE 8.03 - TRÉSORERIE	13
ARTICLE 8.04 - VICE-PRÉSIDENTES.....	13
ARTICLE 8.05 - DURÉE DU MANDAT.....	14
ARTICLE 8.06 - ABSENCE	14
ARTICLE 8.07 - PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	14
ARTICLE 8.08 - DROIT DE VOTE	15
ARTICLE 8.09 - INSTALLATION.....	15
ARTICLE 8.10 - RÉMUNÉRATION.....	16
CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 9.01 - VÉRIFICATION.....	16
ARTICLE 9.02 - COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 9.03 - MANDAT DU COMITÉ	17
ARTICLE 9.04 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 9.05 - RÉUNIONS ET QUORUM	17
ARTICLE 9.06 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	17
ARTICLE 9.07 - RAPPORT ANNUEL	17

ARTICLE 9.08 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES	17
CHAPITRE 10 : CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 10.01 - COMITÉ DE NÉGOCIATION	17
ARTICLE 10.02 - MANDAT DE NÉGOCIATION	18
ARTICLE 10.03 - ENTENTES.....	18
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	18
ARTICLE 11.01 - AMENDEMENTS.....	18
ARTICLE 11.02 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	18
ARTICLE 11.03 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	18
ANNEXE I RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUES DES DÉLÉGUÉ(E)S RÉGIONAUX	19
ANNEXE II RÈGLES PROCÉDURE	22
ANNEXE III SCÉNARIO DE VOTE.....	25
ANNEXE IV DÉCLARATION DE PRINCIPES	27

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1.01 - NOM

Le Syndicat des employé-es de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (CSN) tel que fondé à Montréal, le 31 juillet 1964 est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 1.02 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est établi à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec.

ARTICLE 1.03 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es des magasins et de bureaux et peut s'étendre aussi à tout autre salarié-e.

ARTICLE 1.04 - JURIDICTION TERRITORIALE

La juridiction territoriale du syndicat s'étend à tout le Québec.

ARTICLE 1.05 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Pour atteindre ce but, le syndicat se propose :

- a) d'assurer aux membres un support dans l'application de la convention collective;
- b) de favoriser l'acquisition par les membres d'une meilleure compétence professionnelle;
- c) de favoriser la formation syndicale;
- d) de maintenir l'unité entre les membres du syndicat;
- e) d'assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- f) d'affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

ARTICLE 1.06 - AFFILIATION

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux, à la Fédération des employées et employés de services publics et aux Conseils centraux de la CSN.

ARTICLE 1.07 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat et celle de dissolution doit recevoir l'appui des 2/3 des membres cotisants

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux 3 mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.08 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du syndicat commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 1.09 - STRUCTURE DU SYNDICAT

Les instances décisionnelles du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale des membres;
- le conseil général;
- le comité exécutif provincial.

ARTICLE 1.10 - RÈGLES DE PROCÉDURES

Pour les séances de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif, le syndicat se conforme au code des règles de procédures de la CSN, à moins de dispositions contraires prévues dans les présents statuts et règlements.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.01 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.02 et satisfont aux exigences de l'article 2.03.

ARTICLE 2.02 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être employé-e de la Société des alcools du Québec ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié-e et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;

- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 2.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par le conseil général.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 2.04 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.01 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit. Toutefois il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

ARTICLE 3.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un employé du syndicat;
- d) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- e) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Toutefois ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

ARTICLE 3.03 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par le conseil général.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins 8 jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 3.04 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil général, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif du syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par le conseil général ;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les 2 tentent de s'entendre sur le choix d'une présidence; à défaut d'entente, le comité exécutif de la fédération (FEESP) est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération (FEESP) a 10 jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des 2 parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- h) les 2 parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre unique ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.05 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par le conseil général, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.01 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 4.02 - DÉFINITION ET CONVOCATION

L'assemblée générale peut se tenir selon l'une des formules suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion
- b) dans des lieux distincts
 - de façon simultanée
 - de façon consécutive

le choix de la formule est déterminé par le comité exécutif et entérinée par le conseil général. Toutefois si l'assemblée générale se tient sous l'une des formules prévues en b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins 15 jours à l'avance;
- réception des amendements provenant des membres jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite aucun amendement nouveau n'est recevable
- tenue de l'assemblée ou de la tournée et cumul des votes sur les propositions et les amendements retenus par l'exécutif ou le conseil général.

en cas de force majeure le conseil général peut autoriser la tenue d'une assemblée générale ou une tournée provinciale sans tenir compte des délais prévus ci haut.

ARTICLE 4.03 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil général ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel ;

- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 4.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins une fois par année. Elle devra commencer au plus tôt le 1^e septembre et se terminer au plus tard le 30 novembre.

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance selon la procédure prévue à l'article 4.02.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;

ARTICLE 4.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil général peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, 1/3 des membres peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les 8 jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 4.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale est de 10% des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.07, 4.06d), 11.01, Annexe II (article 10) des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :
 - approbation de la convention collective
majorité simple des membres présents à l'assemblée (vote secret);
 - vote de grève
majorité simple des membres présents à l'assemblée (vote secret) ;
avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - désaffiliation
majorité simple des membres cotisants du syndicat ;
 - changements aux présents statuts
majorité simple des membres présents à l'assemblée ;
 - dissolution du syndicat
vote des 2/3 des membres cotisants du syndicat.

CHAPITRE 5 : CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 5.01 – COMPOSITION

Le conseil général est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les délégués de régions ou de bureaux.

ARTICLE 5.02 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant syndical, tout membre du syndicat.

ARTICLE 5.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le conseil général est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale ou régionale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;

- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- d) de préparer les assemblées générales;
- e) de voir à l'élection des délégués de magasins ou de bureaux;
- f) recommande à l'assemblée générale l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- g) recommande à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année civile à venir.

ARTICLE 5.04 – RÉUNIONS

- a) Le conseil général se réunit au moins 3 fois dans l'année.
- b) ces réunions devront être convoquées par écrit, au moins 10 jours à l'avance;
- c) le véhicule de conférence téléphonique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion (le mot exceptionnellement à été biffé);
- d) à moins d'avis contraire, les conseillers FEESP desservant le syndicat peuvent participer à ces réunions.

ARTICLE 5.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL

- a) Le quorum du conseil général est formé de la majorité des membres élus.
- b) Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 6.01 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU DÉLÉGUÉ DE RÉGION OU DES BUREAUX

Les attributions du délégué de région ou des bureaux sont les suivantes :

- a) participer à l'application de la convention collective au niveau de sa région ou des bureaux ;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer les membres de sa région ou des bureaux des décisions votées au conseil général et défendre au conseil général les politiques que lui suggèrent les membres de sa région ou des bureaux ;
- d) convoquer les membres de sa région ou des bureaux aux assemblées régionales après autorisation de la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information;
- e) participer aux instances régionales de la CSN lorsque mandatés par le comité exécutif.

ARTICLE 6.02 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégué-es de région ou des bureaux est de 3 ans.

ARTICLE 6.03 - ABSENCE

Tout membre du conseil général absent sans motif valable à 3 réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le conseil général.

ARTICLE 6.04 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués de région ou des bureaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 6.05 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) le délégué de région est élu par les membres de sa région tel que défini à l'article 6.06 et ce, lors de la tenue d'une assemblée régionale dont le quorum est de 10 % des membres ;
- b) les délégués des bureaux sont élus à l'occasion d'assemblées réunissant les membres des bureaux de Montréal et Québec dont le quorum est de 10 % des membres ;
- c) les élections ont lieu lors de l'assemblée générale régulière ;
- d) Tous les délégués de région et ceux des bureaux sont en élection la même année;
- e) tout membre désirant être candidat dans sa région ou dans les bureaux doit provenir de cette région ou des bureaux ;
- f) tout membre se conformant au paragraphe e) ne pouvant assister à l'assemblée d'élection, peut soumettre sa candidature par voie de procuration.

ARTICLE 6.06 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

La répartition des 25 délégués est la suivante :

Groupe 1 : Abitibi-Témiscamingue
Capitale Nationale, Ouest
Capitale Nationale, Est
Chaudière - Appalaches
Mauricie et Centre du Québec
Saguenay - Lac Saint Jean
Gaspésie - Îles de la Madeleine
Estrie
Montérégie, Est
Montérégie, Centre
Montérégie, Ouest

Groupe 2 : Montréal, Centre est
Montréal, Est
Montréal, Centre
Montréal, Sud
Montréal, Ouest
Laval
Lanaudière
Laurentides, Nord
Laurentides, Sud
Outaouais
Bas Saint-Laurent

Côte-Nord
Bureaux, Montréal
Bureaux, Québec

La répartition des divisions SAQ dans chacune des régions est indiquée à l'Annexe I.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.01 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 7.02 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de 7 membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence ;
- b) le secrétariat général;
- c) la trésorerie ;
- d) la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information ;
- e) la vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins;
- f) la vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux;
- g) la vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.

ARTICLE 7.03 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre en règle du syndicat.

ARTICLE 7.04 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par le conseil général ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil général et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et ce, en s'assurant de la capacité financière du syndicat et en déterminant le coût de mise en place de ce ou ces comités;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

- h) admettre les membres ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions du chapitre 2 des présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale et le conseil général lui soumettent et lui faire rapport ;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil général qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante à la présidence en cas d'absence de courte durée ;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) voir à l'application de la convention collective;
- q) faire rapport des activités syndicales aux réunions du conseil général;
- r) nommer et engager les employés du syndicat et il établit leurs conditions de travail;
- s) libérer un certain nombre de membres du syndicat pour effectuer des tâches de soutien à l'application de la convention collective et ce, en tenant compte de la proposition budgétaire adoptée;
- t) en aucun temps, un membre de l'exécutif pourra, de son propre chef, autoriser toute libération non prévue au budget adopté.

ARTICLE 7.05 - RÉUNIONS

- a) Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence mais au moins à toutes les 2 semaines selon un horaire statutaire afin de permettre le partage des informations, l'évolution des dossiers et la coordination des actions du syndicat;
- b) chaque membre du comité exécutif est responsable des dossiers qui lui sont attribués et doit produire des rapports étapes à chaque réunion;
- c) exceptionnellement le véhicule de conférence téléphonique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion;
- d) à moins d'avis contraire, les conseillers provinciaux FEESP affectés au dossier peuvent assister aux réunions du comité exécutif.

ARTICLE 7.06 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif est fixé à 4 personnes.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 7.07 - VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le comité exécutif nomme les remplaçants si ces démissions ont lieu moins de 6 mois avant la date des élections. Dans les autres cas, les vacances seront remplies par des élections partielles. Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnaient leur démission, le secrétaire ou son remplaçant ordonnera une élection générale. Les remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 8.01 - PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil général et du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer, avec le secrétariat général, les procès-verbaux des instances du syndicat ;
- j) signer, avec le trésorerie, les rapports financiers ;
- k) coordonner l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) faire partie ex-officio de tous les comités;
- m) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- n) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.02 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les attributions au secrétariat général sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence ;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer et conserver toutes les communications pertinentes ;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif;
- h) signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou trésorière en l'absence de l'une d'elle;
- i) être responsable des relations avec les salariés embauchés par le syndicat;
- j) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- k) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.03 - TRÉSORERIE

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.04 - VICE-PRÉSIDENCES

Vice-présidence responsable de la vie syndicale, de la mobilisation et de l'information ;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins;

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux;

Vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite.

Les responsabilités des vice-présidences sont les suivantes :

- a) exercer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière après détermination en exécutif de la vice-présidence responsable de cet exercice;
- b) s'assurer de la bonne marche des dossiers statutaires et thématiques relevant de leurs fonctions;
- c) coordonner les activités des personnes militantes libérées en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- d) coordonner les relations avec les délégués de région ou des bureaux en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- e) faire rapport à chaque exécutif ainsi qu'au conseil général des travaux en cours;
- f) assumer toutes les autres responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- g) assurer le lien avec les délégués ;

ARTICLE 8.05 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de 3 ans.

ARTICLE 8.06 - ABSENCE

Tout membre du comité exécutif absent sans motif valable à 3 réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le conseil général.

ARTICLE 8.07 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les élections au comité exécutif sont organisées selon le protocole suivant :

- a) en février de chaque année d'élection, le processus électoral s'enclenche auprès des membres du syndicat pour les postes au comité exécutif ;
- b) tous les membres de l'exécutif sont en élection la même année.
- c) lors d'une élection, il y a nomination par le comité exécutif d'un comité d'élection composé des membres suivants :
 - une présidence d'élection;
 - un secrétaire d'élection;
 - deux scrutateurs.
- d) le comité exécutif fait appel aux instances CSN et FEESP pour la nomination de ces personnes formant le comité d'élection;
- e) le comité d'élection doit faire parvenir dans toutes les succursales et bureaux, au moins 30 jours avant la date de l'élection, un avis à tous les membres indiquant les items suivants :
 - 1) la procédure de votation pour les postes au comité exécutif en élection;
 - 2) la date, l'heure et l'endroit où les mises en nomination devront se faire;
 - 3) la date, l'heure de la fermeture d'élection;
- f) tout candidat à l'un ou l'autre des postes au comité exécutif en élection doit avoir complété un bulletin de mise en candidature disponible auprès du secrétaire d'élection. Ce dernier doit être signé par au moins 5 membres en règle et déposé auprès du secrétaire des élections au moins 15 jours avant la date de la fermeture d'élection. Un accusé de réception sera envoyé aux candidates et candidats par le comité d'élection;

- g) tout candidat doit déclarer expressément le poste sur lequel il pose sa candidature. Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un des postes en élection ne peut être candidate à un autre poste de l'exécutif;
- h) s'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation;
- i) s'il y a vote, le comité d'élection fait parvenir (par la poste ou autrement), à tous les membres, la liste des candidatures pour chacun des postes ainsi qu'un bulletin de vote imprimé de couleur différente pour chacun des postes en élection, le nom des candidats pour chaque fonction en élection. Ces bulletins porteront un sceau choisi par le comité d'élection afin d'éviter tout vote illégal. Ces bulletins devront être retournés à l'endroit prévu par enveloppe-retour dans les 20 jours suivant leur expédition. Tout bulletin de vote reçu après ce délai sera considéré non valable;
- j) s'il y a 3 candidatures ou plus à un poste, le membre devra inscrire sur son bulletin un premier choix et, s'il le désire, un 2^e et un 3^e choix;
- k) le comité d'élection procède au décompte des bulletins de vote dans les 24 heures de la fin du délai de la réception et rend public les résultats dans les meilleurs délais. Ces résultats sont envoyés pour affichage dans les succursales et les bureaux;
- l) les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de la majorité absolue, la candidature de la personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat. Si, après ce second tour, aucun candidat n'obtient encore la majorité absolue, la candidature de l'autre personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat (ou selon le 3^e choix s'il s'agit de bulletins de votes provenant de la candidature éliminée au 1^{er} tour). Après ce 3^e tour, le candidat qui a le plus de votes est déclaré élu, même s'il n'a pas la majorité absolue;
- m) la présidence d'élection procède à l'installation des officiers dans les meilleurs délais et peut exceptionnellement utiliser le véhicule de conférence téléphonique pour ce faire;
- n) toute demande de recomptage devra être adressée par écrit à la présidence d'élection dans les 7 jours qui suivent ladite élection. Seuls les candidats peuvent en faire la demande. La présidence d'élection dispose d'un délai de 7 jours pour procéder à un tel recomptage en présence des candidats visés;

ARTICLE 8.08 - DROIT DE VOTE

- a) Tout membre en règle lors de l'élection a le droit de vote. Une liste des membres qui ont droit de vote doit être dressée par le secrétariat général du syndicat et être remise à la présidence du comité d'élection, dans les 7 jours qui suivent sa nomination.
- b) Cette liste doit être vérifiée et approuvée par le comité d'élection. Si des anomalies sont découvertes dans cette liste, le comité d'élection prendra une décision finale à la majorité des voix après consultation auprès de l'exécutif en fonction.

ARTICLE 8.09 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent à leur fonction respective dès leur installation :

- a) le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place devant le comité d'élection ;
- b) le président d'élection demande au comité d'élection et aux personnes présentes de se tenir debout et il procède à l'installation ;
- c) le président d'élection :

« CAMARADES, J'AI L'HONNEUR DE PROCLAMER SOLENNELLEMENT QUE VOUS ÊTES ÉLUS EN QUALITÉ DE MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (CSN).

VOUS CONNAISSEZ DÉJÀ LES DROITS ET DEVOIRS DE VOS CHARGES RESPECTIVES ET VOUS CONNAISSEZ ÉGALEMENT LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT.

PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR D'Y CONFORMER VOTRE ACTION, D'AGIR TOUJOURS CONSCIENCIEUSEMENT DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS ET DE NE RIEN NÉGLIGER POUR RESTER DIGNES DE LA CONFIANCE QUE LES MEMBRES ONT MISE EN VOUS?»

Chacun des dirigeants répond :
« JE LE PROMETS »

Le comité d'élection répond :
« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 8.10 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes et politiques tels qu'adoptés par le conseil général.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

Toutefois, dans le cas d'une libération à temps plein (à l'année) ou pour une période de une ou plusieurs semaines complètes, la personne libérée a le droit de recevoir une rémunération équivalente à un poste à temps complet selon la catégorie d'emploi qu'elle occupe.

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.01 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

ARTICLE 9.02 - COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres du syndicat.

ARTICLE 9.03 - MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du comité de surveillance est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 9.04 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les 3 membres du comité de surveillance sont élus par le même processus prévu pour le comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

ARTICLE 9.05 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins 1 fois par 6 mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de 2 membres.

ARTICLE 9.06 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'un conseil général spécial;
- e) présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général à tous les 6 mois.

ARTICLE 9.07 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, 1 fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil général.

ARTICLE 9.08 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES

La présidence du syndicat et les membres du comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.

CHAPITRE 10 : CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 10.01 - COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité exécutif verra à former le comité de négociation du syndicat, sujet à ratification par le conseil général. Ce comité a la responsabilité de la préparation d'un projet de convention collective.

Une fois ce projet terminé, il devra être transmis pour approbation au comité exécutif, au conseil général ainsi qu'à l'assemblée générale.

ARTICLE 10.02 - MANDAT DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation a le mandat de négocier la convention collective de travail. Il doit soumettre un rapport au comité exécutif au conseil général. L'assemblée générale seule a le pouvoir d'autoriser la conclusion de la convention collective de travail.

Pour décider de la signature d'une entente collective de travail, l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée est de rigueur par voie de scrutin secret.

ARTICLE 10.03 - ENTENTES

Les ententes avec l'employeur, qui auraient pour effet de modifier l'application de la convention collective, sont soumises au conseil général pour approbation et sujette à ratification par les membres.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 11.01 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 11.02, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le respect des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil général avant d'être présentée à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres votants. La procédure prévue à l'article 4.04 pour la tenue de l'assemblée générale s'applique;

Toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 11.02 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.06, 1.07, 11.03 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central.

ARTICLE 11.03 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements et par un vote des 2/3 des membres en règle, les avoirs du syndicat sont disposés en conformité des décisions de l'assemblée générale.

Nonobstant cette disposition le syndicat devra respecter les engagements pris au moment de son adhésion à la CSN

ANNEXE I

Répartition géographique des délégué(e)s régionaux

1. **Gaspésie/Ile-de-la-Madeleine :**
Divisions comprises : 108-109-110-142-145-147-156
Territoire couvert : Conseil central CSN
 2. **Bas Saint-Laurent :**
Divisions comprises : 107-111-112-113-138-141-144
Territoire couvert : Conseil central CSN
 3. **Côte-Nord :**
Divisions comprises : 105-106-148-149-151-152
Territoire couvert : Conseil central CSN
 4. **Saguenay/Lac Saint-Jean :**
Divisions comprises : 101-102-103-104-140-150
Territoire couvert : Conseil central CSN
- * La division 140 se retrouve dans la région du Nord du Québec. Par efficacité et par souci d'économie nous l'avons maintenue dans la région du Saguenay/Lac Saint-Jean.*
5. **Capitale nationale, Ouest :**
Division comprise : 117-123-124-125-126-127-130
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)
 6. **Capitale nationale, Est :**
Division comprise : 121-122-128-129-131-132-133-137-146
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)
 7. **Chaudière Appalaches :**
Division comprise : 20-114-115-116-134-135-136-154-155
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalache)
 8. **Mauricie et Centre du Québec :**
Division comprise : 15-18-55-118-119-120-143-153
Territoire couvert : Conseil central CSN
 9. **Montérégie, Est :**
Division comprise : 13-16-17-50-59-99-100
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
 10. **Montérégie, Centre :**
Division comprise : 1-3-8-9-10-11-12
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
 11. **Montérégie, Ouest :**
Division comprise : 2-4-5-6-7-14-30
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

12. **Estrie** :
 Division comprise : 19-21-22-85-139
 Territoire couvert : Conseil central CSN
13. **Montréal, Centre est** :
 Division comprise : 70-75-76-80-81-83
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
14. **Montréal, Est** :
 Division comprise : 65-66-67-68-69-71
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
15. **Montréal, Centre** :
 Division comprise : 24-77-78-79-82
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
16. **Montréal, Sud** ;
 Division comprise : 25-26-72-73-74-98
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
17. **Montréal, Ouest** :
 Division comprise : 23-27-28-29-53
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
18. **Outaouais** :
 Division comprise : 56-60-61-62-63-64-94
 Territoire couvert : Conseil central CSN
19. **Laurentides, Nord** :
 Division comprise : 48-49-51-52-84-89-93-96
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
20. **Laurentides, Sud** :
 Division comprise : 38-39-40-41-42-57
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
21. **Laval** :
 Division comprise : 31-32-33-34-35
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Montréal Métropolitain)
22. **Lanaudière** :
 Division comprise : 36-37-43-44-45-46-47-54-97
 Territoire couvert : Conseil central CSN
- *La majorité de la division 54 se retrouve dans la région de Lanaudière, sauf une succursale à Louiseville qui devrait faire partie de la Mauricie. Par souci d'efficacité et de logique cette division restera dans son intégralité dans la région de Lanaudière.
23. **Abitibi-Témiscamingue** :
 Division comprise : 58-86-87-88-90-91-92-95
 Territoire couvert : Conseil central CSN
24. **Bureaux, Montréal** :
 Nombre de membres : 165
 Nouvelle répartition : Non

Territoire couvert : Conseil central CSN

25. **Bureaux, Québec** :
Nombre de membres : 27
Nouvelle répartition : Non
Territoire Couvert : Conseil central CSN

ANNEXE II

RÈGLES PROCÉDURE

La présente annexe s'applique à toutes les instances du syndicat

1. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

2. DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

3. VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.06, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

4. AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

5. AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

6. PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire générale et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

7. PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la

différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

10. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins 5 interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après 5 nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

11. QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12. ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

13. DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au 2e tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au 1er tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à 5 minutes au 1er tour et à 3 minutes aux tours suivants.

14. RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celle-ci, sur ordre de l'assemblée, doit lui refuser la parole pour toute la séance.

15. POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

16. CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

ANNEXE III

SCÉNARIO DE VOTE SELON LA FORMULE PROPOSÉE (8.07)

1^{er} tour	André	175	
	Bernard	100	
	Claude	350	
	Denis	400	
		1 025	

Aucun n'a la majorité absolue de 513. On élimine donc Bernard et on répartit les 2^e choix de ses 100 votants :

2^e tour		1 ^{er} tour		2 ^e choix de Bernard			
	André	175	+	30	=	205	
	Claude	350	+	50	=	400	
	Denis	400	+	20	=	420	
		925		100		1 025	

Aucun n'a encore la majorité requise. On répartit donc les votes d'André selon les 2^e choix exprimés parmi ses 175 votes du 1^{er} tour et selon les 3^e choix exprimés parmi les 30 votes reçus de Bernard.

3^e tour		1 ^{er} tour		2 ^e choix de Bernard		2 ^e choix d'André		3 ^e choix de Bernard		
	Claude	350	+	50	+	90	+	25	=	515
	Denis	400	+	20	+	85	+	5	=	510
		750		70		175		30		1 025

Claude est donc élu.

Mesures de transition pour l'application progressive des nouveaux Statuts et règlements pour la tenue des élections au comité exécutif, au comité de surveillance des finances et des délégué-es de régions et de bureaux.

Le conseil général recommande d'adopter les mesures transitoires suivantes :

Objectif :

Procéder rapidement à la mise en place de la nouvelle formule d'exécutif (secrétariat et vice-présidences de fonctions), du CSF et des délégué-es.

Contraintes :

- 1) une nouvelle présidence et une nouvelle trésorerie seront fraîchement élu-es au printemps 2006;
- 2) on sait maintenant que la tenue d'élections au printemps, en même temps que la tournée d'assemblées régionales (art. 4.04), peut être contestée et retarder les élections.

Mesures proposées :

Automne 2006 : élection à tous les postes, sauf la présidence et la trésorerie

Automne 2007 : élection du groupe 1

Automne 2008 : élection du groupe 2

Automne 2009 : congé d'élection, c'est l'année de la négociation

ANNEXE IV

La déclaration de principes

Du SEMB-SAQ CSN
Adopté lors de l'assemblée générale automne 2012

1. Le SEMB est un syndicat libre et démocratique qui a comme mandat premier la défense des droits des travailleurs du SEMB et l'amélioration de leurs conditions de travail, tout en aspirant à une plus grande justice sociale.

2. De par ses actions, le SEMB s'engage à faire preuve de combativité et à lutter avec conviction et acharnement pour ses objectifs, car c'est dans la lutte et dans toutes les formes qu'elle emprunte, que le SEMB détermine son orientation et son action revendicatrice. Les membres du SEMB partagent cette conviction qu'il n'est point de gain sans effort, qu'il n'est point de victoire sans que les conditions qui la rendent possible ne soient mises en place.

3. La devise du SEMB est: « Unis pour l'avenir et fiers de l'être depuis 1964 ». Ainsi, c'est par l'unité et la solidarité de ses membres que les victoires deviennent possibles. C'est à travers la démocratie, le partage des idées et l'éveil de la conscience collective que cette unité se crée et que la volonté du groupe s'exprime. L'expression des opinions est encouragée afin de permettre des débats riches et éclairés dans le respect des divergences.

4. Le SEMB s'implique activement dans la vie démocratique de la CSN et ses organisations affiliées. De plus, le SEMB collabore avec des regroupements, des organismes et tout autre mouvement qui partagent ses valeurs, afin de promouvoir et de partager une vision du syndicalisme qui tends vers des idéaux de justice sociale et d'équité.

5. Le SEMB s'engage à promouvoir la cause ouvrière dans ses instances et dans tout autre forum auquel il participe.

6. Pour atteindre ses objectifs, le SEMB se base sur trois principes:

La Solidarité
La Combativité
La Démocratie